

**DECRET N°2015-79 DU 04 FEVRIER 2015
FIXANT LES MODALITES DE DEPOT DES DECLARATIONS, DE
PRESENTATION DES DEMANDES, D'OCTROI ET DE RETRAIT
DES AUTORISATIONS POUR LE TRAITEMENT DES DONNEES
À CARACTÈRE PERSONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la
Communication,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2014-537 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes et d'octroi des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel.

Il fixe également les modalités de retrait de l'autorisation et de recouvrement de la sanction pécuniaire.

CHAPITRE II : DEPOT DES DECLARATIONS , PRESENTATION DES DEMANDES ET OCTROI D'AUTORISATION

Article 2 : Le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel sont obligatoirement présentés par une personne physique résidant en Côte d'Ivoire ou par une personne morale de droit ivoirien.

Article 3 : Le dépôt d'une déclaration et la présentation d'une demande d'autorisation pour le traitement des données à caractère personnel donnent lieu à paiement de frais de dossier de dépôt de déclaration et de demande d'autorisation dont les montants sont fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI.

Ces montants ne peuvent excéder 200 000 francs CFA pour les personnes physiques et 300 000 francs CFA pour les personnes morales.

Article 4 : L'ARTCI se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un mois supplémentaire sur décision motivée de l'ARTCI.

L'ARTCI peut, avant toute décision portant sur la demande ou sur l'octroi ou non d'une autorisation pour le traitement des données à caractère personnel, faire appel à toute expertise jugée nécessaire.

L'absence de réponse de l'ARTCI dans le délai imparti équivaut à un rejet de la déclaration ou de la demande d'autorisation. Dans ce cas, le responsable du traitement peut exercer un recours devant la juridiction compétente.

Article 5 : Lors de l'examen des dépôts de déclaration ou des demandes d'autorisation, l'ARTCI s'assure que :

- le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite et loyal ;
- les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne seront pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

- les données à traiter sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles leur traitement est envisagé ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles leur traitement est envisagé ;
- le responsable du traitement s'engage à fournir aux personnes concernées une information obligatoire et claire sur les données à collecter et à garantir le respect de leurs droits ;
- le traitement des données à caractère personnel est confidentiel et protégé, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données sur un réseau de communications électroniques ;
- lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci a choisi un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes pour la protection et la confidentialité de ces données ;
- les données à caractère personnel traitées sont exploitables quel que soit le support technique utilisé par le responsable du traitement.

Article 6: Doivent faire l'objet d'une autorisation de l'ARTCI avant toute mise en œuvre :

- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données génétiques, médicales et sur la recherche scientifique dans ces domaines, y compris le traitement des données génétiques ou relatives à l'état de santé pour la sauvegarde des intérêts vitaux de la population concernée ou de toute personne dans le cas où celle-ci se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- le traitement des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, aux condamnations ou aux mesures de sûreté prononcées par les juridictions ;
- le traitement de données génétiques nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice de la personne concernée ;
- le traitement des données à caractère personnel pour la constatation de faits ou pour la manifestation de la vérité dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une enquête pénale ouverte ;
- le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone lorsque ledit traitement n'est pas déjà encadré par d'autres dispositions légales et réglementaires ;
- le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;

- le traitement des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public, notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
- le traitement effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale ;
- le transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers assurant un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;
- l'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel permettant d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements.

La demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU TRANSFERT TRANSFRONTALIER ET A L'INTERCONNEXION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 7: La demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 susvisée, un mémoire comportant les éléments suivants :

- les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;
- la nature des données en cause ;
- le motif et les finalités du transfert ;
- les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, de respect des droits des personnes concernées et les obligations légales du responsable du traitement ;
- le nom du pays d'hébergement des données transférées et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel applicable dans ledit pays ;

- les modalités de transmission des données concernées ;
- la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives ;
- la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quel que soit le support technique utilisé par le responsable du traitement.

Article 8 : Les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers font l'objet d'un contrôle régulier de l'ARTCI au regard de leur finalité.

L'ARTCI met en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel des principaux pays d'hébergement des données à caractère personnel transférées à partir du territoire national.

Le responsable du traitement établit et remet à l'ARTCI un rapport annuel d'activités portant sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

L'ARTCI prononce des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions du présent article.

Article 9 : L'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel n'est autorisée que dans les cas limitativement fixés par décision de l'ARTCI.

Lorsqu'elle autorise l'interconnexion de fichiers contenant des données à caractère personnel, l'ARTCI s'assure, par un contrôle régulier, que cette interconnexion n'entraîne pas de discrimination illégitime ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni ne conduit à la mise en œuvre de mesures de sécurité inappropriées, et que le responsable du traitement tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

L'ARTCI prononce des sanctions administratives et pécuniaires à l'encontre des responsables de traitement qui ne se conforment pas aux dispositions du présent article.

CHAPITRE IV : RETRAIT DE L'AUTORISATION ET RECOUVREMENT DE LA SANCTION PECUNIAIRE

Article 10: Lorsque le responsable du traitement ou son sous-traitant ne respectent pas les dispositions prévues par le présent décret et ne se conforment pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, l'ARTCI peut, après les avoir entendus, prononcer à leur encontre, les sanctions suivantes:

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- une sanction pécuniaire.

Ces sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 11: Le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation est notifié au responsable du traitement dans les quarante-huit heures qui suivent la décision de retrait de l'ARTCI.

Les décisions de retrait dûment motivées sont rendues publiques, notamment sur le site internet de l'ARTCI.

Les décisions de l'ARTCI sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition.

En cas d'atteinte grave aux règles régissant la protection des données à caractère personnel, l'ARTCI peut d'office, après avoir entendu le responsable du traitement en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la protection des droits et liberté des personnes concernées.

Les décisions de retrait de l'ARTCI peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 12: Le montant de la sanction pécuniaire est proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ces manquements.

Lors du premier manquement, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder la somme de 10 000 000 de francs CFA. En cas de manquement réitéré dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, le montant de la nouvelle sanction pécuniaire ne peut excéder 100 000 000 de francs CFA ou, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, il ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 500 000 000 de francs CFA.

La sanction pécuniaire est recouvrée par l'ARTCI et reversée à hauteur de 80% au trésor public.

Article 13: La décision de sanction pécuniaire de l'ARTCI peut faire l'objet de recours, conformément aux dispositions de l'article 113 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 14 : Le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 février 2015

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Handwritten signature]
Sanson KAMBILE
Magistrat